



PRÉFECTURE DU CHER

ARRÊTÉ N° 763 19 JUN 2003

La préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-613 du 03 juillet 2000,

Vu la délibération du conseil municipal de Bourges en date du 28 juin 2002,

Considérant la présence avérée de quelques foyers de termites sur le territoire de cette commune,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour la commune de Bourges, les 3 quartiers suivants délimités par un pointillé sur le plan annexé au présent arrêté sont classés « zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ».

- Le quartier de la « Butte d'Archelet » compris entre les rues Pierre Curie et Louis de Raynal au nord, Cuvier au sud-ouest, le cimetière St-Lazare au sud, l'avenue du général de Gaulle à l'est.

- Le quartier de la rue Jean Perrin délimité par la rue Jean Perrin, la rue du Docteur Esbach, l'avenue du Général de Gaulle et le Hameau de l'Ecureuil.

- Le quartier St-Fulgent pour sa partie délimitée par la rue des Vertus, le Boulevard Lamarck et les parcelles 135,137,138 et 139.

Article 2 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les périmètres définis à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 3 :

En cas de vente d'un immeuble bâti, situé à l'intérieur des périmètres définis à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article L 643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être consulté à la mairie de Bourges ou à la Préfecture du Cher.

Mention de celui-ci et de ses modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département du Cher. Une copie sera transmise au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires du Cher, au bâtonnier de l'ordre des avocats des barreaux constitués près le tribunal de grande instance de Bourges.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et le sénateur maire de la ville de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour signature
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau délégué

Alain

A. Marie CHAZEN

La Préfète
et par délégation
Christine

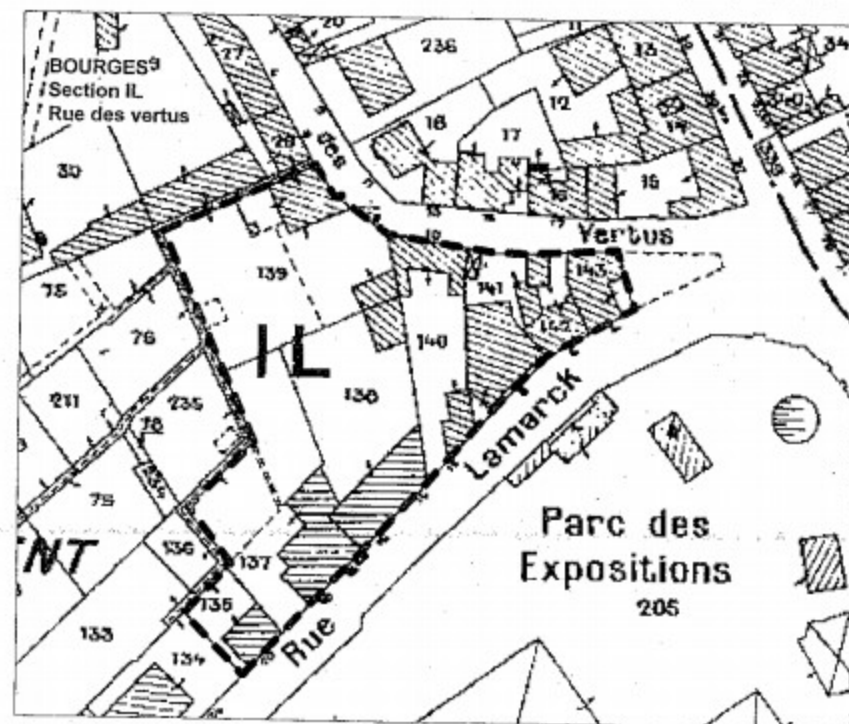
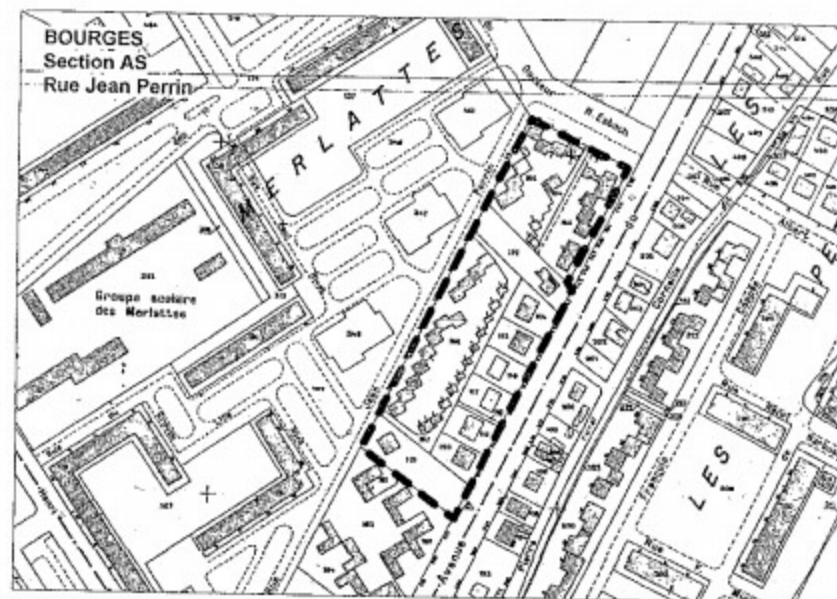
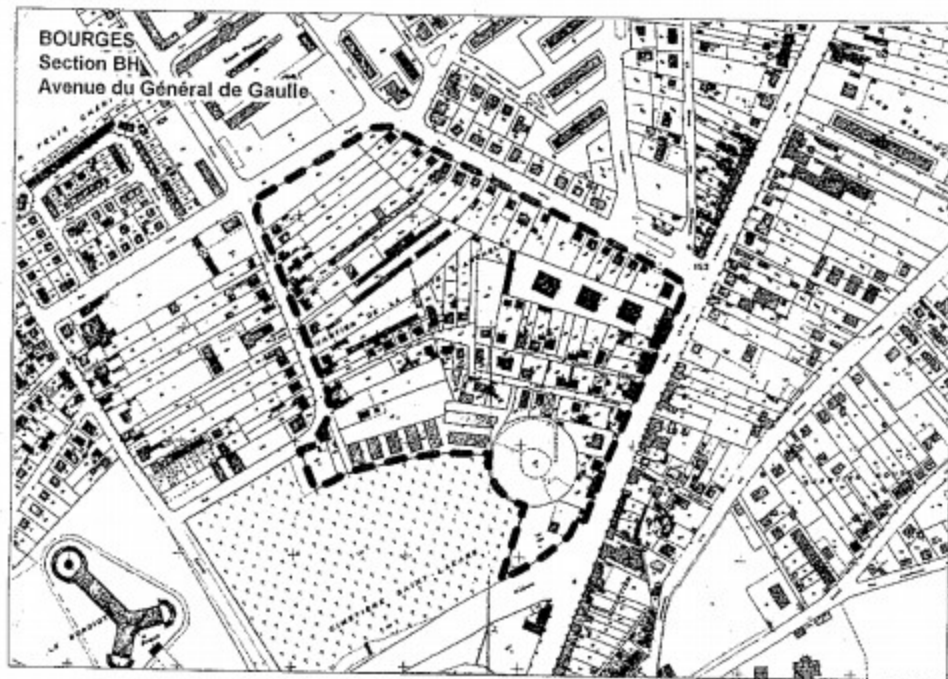
Signé

Direction
départementale
de l'équipement
du Cher



Marcel Pélissier
Bourges cedex
02 38 52 11 22

Commune de BOURGES
Zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme.



Vo pour être annexé à 1997
arrêté en date de 09 05/97
Bourges, le 19 JUN 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,
Acus
Marie CHRISTIN